

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **09/12/2024**

Date d'affichage : **09/12/2024**

Demandeur : **M. Jean-Rémi Crouzet**

**pour la construction d'un abri de jardin
couvert : la modification porte sur la toiture de
l'abri et la suppression de la pergola**

**adresse terrain : 106, chemin Champs Boutait
26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

ARRÊTÉ

**accordant un modificatif de permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de modificatif de permis de construire présentée le **09/12/2024** par M. Jean-Rémi Crouzet demeurant 106, chemin Champ Boutait 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- la construction d'un abri de jardin couvert : la modification porte sur la toiture de l'abri et la suppression de la pergola
- Sur un terrain situé 106, chemin Champs Boutait 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- la surface de plancher est inchangée

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le modificatif de permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle.

L'aspect extérieur du projet devra être conforme à la demande d'autorisation.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le présent arrêté ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire accordé. En effet, selon les dispositions de l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 31 janvier 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **13/02/2025**

Date d'affichage : **14/02/2025**

Demandeur : **SCI BE-BOPE**

Représenté par **M. Morgan BELEKIAN**

Pour le **transfert total du Permis de Construire d'une maison d'habitation**

Adresse terrain :

lot 6 lotissement « la Germandrée »

223, rue des Hauts du Mas

26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRÊTÉ

**accordant un transfert d'autorisation d'urbanisme en cours de validité
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de transfert de l'autorisation présentée le **13/02/2025** par la SCI BE-BOPE représentée par M. Morgan BELEKIAN demeurant 12, rue du Pont Morlier 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le transfert total du Permis de Construire d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé lot 6 lotissement « la Germandrée » 223, rue des Hauts du Mas 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu l'autorisation d'urbanisme initiale accordée le 24 mai 2023 ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, M. Jean-Yves BARNASSON, demeurant 9, rue de Delay 26 100 Romans-sur-Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Le transfert de l'autorisation d'urbanisme est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le présent arrêté ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire accordé. En effet, selon les dispositions de l'article R424-17 du code de

l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 04 mars 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme,
Le 7^{ème} adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **12/09/2024**
Date d'affichage : **12/09/2024**
Date de complétude : **28/11/2024**
Demandeur : **M. Jérémy CAMU et Mme Fanny HERRERO**
pour la construction d'un garage : le
modificatif porte sur le déplacement
du garage pour l'accoler à la
construction principale
adresse terrain :
22, chemin des Fromentaux
26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRÊTÉ
accordant un modificatif de permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de modificatif de permis de construire présentée le **12/09/2024** et complétée le **28/11/2024** par M. Jérémy CAMU et Mme Fanny HERRERO demeurant 22, chemin des Fromentaux 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage : le modificatif porte sur le déplacement du garage pour l'accoler à la construction principale
- Sur un terrain situé 22, chemin des Fromentaux 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 12 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le modificatif de permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

En application de la modification de PLU approuvé par délibération du 14 janvier 2025, le garage devra être équipé d'une cuve de récupération des eaux pluviales. Si celles-ci ne sont pas utilisées, elles seront

gérées par infiltration sur la parcelle. **Aucun déversement des eaux pluviales** sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le présent arrêté ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire accordé. En effet, selon les dispositions de l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L-HERBASSE, le 24 janvier 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L-HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L-HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **12/12/2024**

Date d'affichage : **12/12/2024**

Demandeur : **SCI KATE**

Représenté par **M. Kévin LECLERCQ**

Pour **transfert total**

Adresse terrain :

**lot 13 - lot le Beauregard
les Fauries**

26 260 St Donat sur l'Herbasse

ARRÊTÉ

**accordant un transfert de permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le **12/12/2024** par la SCI KATE représentée par M. Kévin LECLERCQ demeurant 615, Route Nationale 7, 26 600 Érome.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le transfert total du permis de construire ;
- Sur un terrain situé lot 13 - lot le Beauregard « les Fauries » 26 260 St Donat sur l'Herbasse ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 11 septembre 2024 et le modificatif de permis de construire accordé le 3 décembre 2024 ;

Vu l'accord des bénéficiaires initiaux, M. et Mme Kevin et Adeline LECLERCQ ;

ARRÊTE

Article 1

Le transfert de permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le présent arrêté ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire accordé. En effet, selon les dispositions de l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 27 janvier 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

date de dépôt : **03/10/2024**

Date d'affichage : **03/10/2024**

Date de complétude : **26/11/2024**

demandeur : **M. Jonathan CHARRIERE et M. Aurélien POCHON**

**pour : un projet de réhabilitation et d'extension
d'une habitation existante et de construction
d'un garage**

adresse terrain : **4 rue des Balmes**

26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

ARRÊTÉ
REFUSANT un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire présentée le **03 octobre 2024** et complétée le **26 novembre 2024** par :

- M. Jonathan CHARRIERE demeurant 13, lotissement « les hauts du Mas » 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

et

- M. Aurélien POCHON demeurant 8, chemin des Marchis 26 600 CHANOS-CURSON

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de réhabilitation et d'extension d'une habitation existante et de construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 4 rue des Balmes 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Pour une surface de plancher créée de **17 m²** ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du **11 mars 2014**, modifié le **26 avril 2016**, le **28 janvier 2020**, le **26 mai 2020**, mis en compatibilité le **05 décembre 2023** et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le **14 janvier 2025** ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du **02/12/2024** ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 4 rue des Balmes à Saint-Donat-sur-l'Herbasse, à réhabiliter et agrandir une habitation existante avec construction d'un garage et création de 7 logements, situés en **zone UA** du PLU ;

Considérant que le règlement du PLU dispose qu'en **zone UA, article UA 12** (*Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement*), pour les habitations « *il est exigé au minimum : 1 local de stationnement des vélos pour les opérations de 4 logements collectifs et plus. La surface du local de stationnement des vélos est d'au moins 1.50 m² par logement sans être inférieur à 10 m². Il devra être couvert et fermé.* » ;

Considérant l'absence de local de stationnement des vélos pour cette opération de plus de 4 logements collectifs ;

Considérant que le règlement du PLU dispose qu'en **zone UA, article UA 12** (*Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement*) « *La dimension minimale d'une place de stationnement est de 2,5 x 5 m.* » ;

Considérant que malgré l'absence de dimension inscrite au plan de masse, **la taille de certaines places est inférieure à 2.5 m de largeur** ;

Considérant que le projet **ne respecte pas** l'article **UA12** du PLU approuvé ;

Considérant que l'article **R111-2** du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé [...] s'il est de nature à porter atteinte à [...] la **sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques**, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que la sortie du garage Nord donne directement sur la rue des Balmes, au droit d'une encoignure sans visibilité, **ne permet pas un accès sécurisé au garage** ;

Considérant que le projet **ne respecte pas** l'article **R111-2** du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que pour les motifs visés ci-dessus, **le projet ne peut être autorisé.**

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Saint-Donat-sur-L'herbasse, le 20 mars 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-L'herbasse,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **11/10/2024**

Date d'affichage : **11/10/2024**

Date de complétude : **13/11/2024**

demandeur: **M. Silvio MANZINALLI**

pour **un projet de réhabilitation et d'extension d'une habitation et de démolition d'une grange**

adresse terrain : **829, route des Labbes**

26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire présentée le **11/10/2024** et complétée le **13/11/2024** par M. Silvio MANZINALLI demeurant 829, route des Labbes 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de réhabilitation et d'extension d'une habitation et de démolition d'une grange ;
- Sur un terrain situé 829, route des Labbes 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;
- Pour une surface de plancher créée de **26 m²** ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020 et mis en compatibilité le 5 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet se situe en zone d'assainissement non collectif.

Un contrôle de conception en date du 20 juin 2020 valide la mise en place d'une fosse toutes eaux de 3 000 L minimum suivi d'un lit d'épandage de 30 m² minimum. A ce jour, la fosse a été posée et le lit d'épandage mis en place, toutefois, le raccordement à l'habitation n'a pas encore été réalisé.

Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans le réseau d'assainissement n'est admis.

Les gouttières et chenaux seront réalisées en zinc, en PVC couleur sable ou similaire, ou éventuellement en cuivre.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 08 janvier 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Conformément à l'article Article R462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les renseignements figurant dans le permis de construire serviront au calcul des impositions prévues par le Code Général des Impôts, et également qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours qui suivront l'achèvement de la construction et sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr – « gérer mes biens » en vue du calcul des impositions (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive). Cette taxe sera calculée ultérieurement. La gestion de la taxe d'aménagement est faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **24/10/2024**

Date d'affichage : **25/10/2024**

Date de complétude : **17/12/2024**

demandeur : **SAS SOBERT DISTRIBUTION**
représenté par **M. Vincent DEQUIN**

pour la construction de deux ombrières
photovoltaïques

adresse terrain :

94, avenue du Général de Gaulle

26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire tenant lieu d'autorisation de travaux
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire, tenant lieu d'autorisations de travaux, présentée le **24/10/2024** et complétée le **17/12/2024** par SAS SOBERT DISTRIBUTION représenté par M. Vincent DEQUIN domicilié 94, avenue du Général Charles de Gaulle 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux ombrières photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 94, avenue du Général de Gaulle 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;
- il n'est pas créé de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 152-5-4° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) n° **AT 026 301 24 T0005** ;

Vu la loi n° 2005-102 du **11 février 2005**, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2007-1327 du **11 septembre 2007**, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du **3 janvier 2025** ;

Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions** de la Commission d'Arrondissement de **Valence** pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du **15 janvier 2025** ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire, tenant lieu d'autorisations de travaux, est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

respecter les prescriptions émises dans le rapport à la suite de la visite périodique de l'établissement validée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Valence du 8 octobre 2024.

Les prescriptions énoncées dans le Procès-Verbal, de la commission d'accessibilité de **Valence** daté du **15 janvier 2025, devront être strictement respectées.**

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Conformément au décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP, **un plan de récolement est obligatoire.**

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 03 février 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Conformément à l'article R 111.19.27 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

Cette attestation devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au Maire dès l'achèvement des travaux.

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **24/12/2024**

Date d'affichage : **24/12/2024**

Date de complétude : **24/01/2025**

demandeur : **M. Maxime BONNET et Mme Léa SACHE**

**pour la rénovation – sans démolition
reconstruction- d'une habitation existante :
réhausse des toitures, changement d'usage
du garage existant en habitation et
construction d'une piscine enterrée**

adresse terrain : **Le Bois Comtat**

26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire présentée le **24/12/2024** et complétée le **24/01/2025** par M. Maxime BONNET et Mme Léa SACHE demeurant 196, allée du Haut Ponant 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la rénovation – sans démolition reconstruction- d'une habitation existante : réhausse des toitures, changement d'usage du garage existant en habitation et construction d'une piscine enterrée
- Sur un terrain situé Le Bois Comtat 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- La surface de plancher initiale est de 205, 25m² ; 2,60 m² de surface de plancher sont supprimés, **21,65m² sont créés** pour une surface totale finale de 224,3m² ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du service de l'assainissement d'Arche Agglo,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront résorbées sur la propriété.

L'aspect extérieur du projet **devra être conforme à l'autorisation.**

Le projet se situe en zone d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception en date du 18/12/2024 valide la mise en place d'une filière agréée de type microstation de 6 EH minimum suivie d'un fossé de dispersion de 12 m² minimum.

Le SPANC doit être averti à l'avance de la date de commencement des travaux.

Prendre contact avec Mme IBANEZ PICASSO MAGNIN Flavie au 04-75-07-56-49 ou par mail spanc@archeagglo.fr, en charge du suivi de l'assainissement non collectif sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration existant. Un second puits pourra être réalisé.

Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées dans un puits d'infiltration dédié qu'à cette fonction, après avoir subies une neutralisation d'au moins 15 jours des produits de traitement. Leur rejet est interdit dans la filière d'assainissement non collectif.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 20 mars 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET

The image shows a blue ink signature of Pierre Barret, the 7th deputy mayor, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE' and '26260 (DRÔME)' around a central emblem.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Conformément à l'article Article R462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise

en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation sismique (attestation d'un contrôleur technique).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les renseignements figurant dans le permis de construire serviront au calcul des impositions prévues par le Code Général des Impôts, et également qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours qui suivront l'achèvement de la construction et sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr – « gérer mes biens » en vue du calcul des impositions (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive). Cette taxe sera calculée ultérieurement.

La gestion de la taxe d'aménagement est faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **24/12/2024**

Date d'affichage : **27/12/2024**

Date de complétude : **27/01/2025**

demandeur : **M et Mme Bernard et Lydie BARRIERE**

pour **un projet d'extension et de rénovation d'une habitation existante**

adresse terrain : **1403, route des Ariennes**

lieu-dit Arienne-Nord

26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire présentée le **24/12/2024** et complétée le **27/01/2025** par M et Mme Bernard et Lydie BARRIERE demeurant 3, rue des Denis 26 600 CHANOS-CURSON.

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet d'extension et de rénovation d'une habitation existante ;
- Sur un terrain situé 1403, route des Ariennes lieu-dit Arienne-Nord 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Pour une surface de plancher créée de **27 m²** ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis du service assainissement d'Arche Agglo ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront résorbées sur la propriété.

L'aspect extérieur du projet **devra être conforme à l'autorisation.**

Le projet se situe en zone d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception en date du 03/01/2025 valide (avec réserve) la mise en place d'une filière agréée de 6 EH minimum suivie d'une noue d'infiltration de 9 m² minimum. **Cette noue d'infiltration devra être à 3 m minimum de la limite séparative.**

Le SPANC doit être averti à l'avance de la date de commencement des travaux.

Prendre contact avec Mme IBANEZ PICASSO MAGNIN Flavie au 04-75-07-56-49 ou par mail spanc@archeagglo.fr, en charge du suivi de l'assainissement non collectif sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement ; les puits d'infiltration, noue ou tranchée drainante devront être à une distance suffisante du système d'assainissement (au moins 5 m).

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 20 mars 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les renseignements figurant dans le permis de construire serviront au calcul des impositions prévues par le Code Général des Impôts, et également qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours qui suivront l'achèvement de la construction et sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr – « gérer mes biens » en vue du calcul des impositions (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive). Cette taxe sera calculée ultérieurement.

La gestion de la taxe d'aménagement est faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de **SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

Date de dépôt : **15/01/2025**

Date d'affichage : **17/01/2025**

Demandeur : **M. et Mme Anthony et Nadia MEUNIER**

Pour la construction d'une maison avec garage

Adresse terrain :

lot 5 - lot le Beauregard

les Fauries

26 260 St Donat-sur-l'Herbasse

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Vu la demande de permis de construire présentée le **15/01/2025** par M. et Mme Anthony et Nadia MEUNIER demeurant 109, chemin de Chalorey 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison avec garage ;
- Sur un terrain situé lot 5 - lot « le Beauregard » les Fauries 26 260 St Donat-sur-l'Herbasse ;
- Pour une surface de plancher créée de **98,02 m²** ;

Vu le **Code de l'Urbanisme** ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé en date du 11 mars 2014, modifié le 26 avril 2016, le 28 janvier 2020, le 26 mai 2020, mis en compatibilité le 5 décembre 2023 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 14 janvier 2025 ;

Vu le Permis d'Aménager n° **PA 026 301 15V 0002** accordé le **9 mai 2016**, le **PA 026 301 15V 0002 M01** accordé le **15 janvier 2020** et le **PA 026 301 15V 0002 M02** accordé le **10 janvier 2023**;

Vu l'arrêté de **Vente Par Anticipation** en date du **6 octobre 2022** ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé lotissement "le Beauregard" lot n°5 26 260 St Donat-sur-l'Herbasse à construire une maison individuelle sur un terrain d'une superficie de **669 m²** ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Pour la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage devra vérifier que la réalisation de l'opération ne conduit pas à créer des instabilités de terrain préjudiciables à la pérennité de la future construction et à la stabilité du milieu environnant.

Les surfaces imperméabilisées doivent être équipées d'un **dispositif d'évacuation des eaux pluviales** qui assure leur collecte, leur rétention et leur infiltration. **Le débit de fuite doit être dirigé dans le réseau d'eaux pluviales** du lotissement.

L'aspect extérieur du projet **devra être conforme à l'autorisation**.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 06 mars 2025

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Monsieur Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme,
le 7ème adjoint,
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Conformément à l'article Article R462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation sismique (attestation d'un contrôleur technique).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les renseignements figurant dans le permis de construire serviront au calcul des impositions prévues par le Code Général des Impôts, et également qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée **auprès des services fiscaux dans les 90 jours qui suivront l'achèvement de la construction** et sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr – « gérer mes biens » en vue du calcul des impositions (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive). Cette taxe sera calculée ultérieurement.

La gestion de la taxe d'aménagement est faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Toutes nouvelles constructions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

